

SOUS-PRÉFECTURE

de SEDAN

08208 SEDAN CEDEX

Sedan, le

Tél. : 24 27 11 41

INSTALLATIONS CLASSEES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
N° 136

A R R E T E

CONCERNANT LES ACTIVITES EXERCEES PAR LA SOCIETE CHAVANNE KETIN A SEDAN

LE PREFET DES ARDENNES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour son application ;
- VU la demande d'autorisation introduite par la société CHAVANNE KETIN ;
- VU les plans joints à la demande ;
- VU les conclusions de l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 Mai au 29 Juin 1988 inclus ;
- VU les avis émis par les Chefs de Service et les Conseils Municipaux concernés ;
- VU les propositions de l'Inspecteur des installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date des 23 Décembre 1987, 3 Mars 1988 et 6 Décembre 1990 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 20 Décembre 1990 ;
- VU le projet d'arrêté, statuant sur la demande, porté à la connaissance de la Société CHAVANNE KETIN ;

A R R E T E

TITRE I

PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la société CHAVANNE KETIN dans l'enceinte de son établissement situé 80, avenue de la Marne 08200 SEDAN.

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des Installations Classées.

La mise en application, à leur date d'effet, des prescriptions du présent arrêté, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, différentes ou similaires, ayant le même objet.

ARTICLE 2 - AUTORISATION D'EXPLOITER - AUTORISATION DE REJET

AUTORISATION D'EXPLOITER

L'autorisation d'exploiter vise les Installations Classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

DESIGNATION DES ACTIVITES	RUBRIQUE	REGIME	CAPACITE
FONDERIE DE FONTE ET D'ACIER COMPORTANT * 2 fours de fusion à arc électrique * 5 fours de fusion ou de maintien à induction	32 284 1°	A A	15,5 t/h 8 t/h
Dépôt de vieux métaux	286	A	1 000 m ²

DESIGNATION DES ACTIVITES	RUBRIQUE	REGIME	CAPACITE
Installations de combustion utilisées : * pour le chauffage des locaux et alimentées au gaz naturel et au fuel domestique * pour le traitement thermique des métaux et alimentées au gaz naturel	153BISA1	A	19 MW 11 MW
Décharge de déchets de la fonderie recevant annuellement de l'ordre de * 1 300 tonnes de sables usés * 200 tonnes de réfractaires usagés * 600 tonnes de résidus de dépoussiérage	167 B	A	17 000 m ²
Sablerie et moulage * puissance totale mise en jeu * capacité de traitement de sable	89 TER 2°	D	38 kW 35 t/h
Polymérisation de résines * consommation annuelle de liants et de durcisseur pour l'élaboration d'un sable enrobé au silicate de soude et la fabrication de moules ou de noyaux	272 A 2°	D	70 tonnes
Mélange, emploi et application de liquides inflammables pour la préparation de couches à l'alcool au moulage Application au pinceau d'une solution d'alcool obtenue par mélange d'un alcool de point éclair 50°C et de l'alcool isopropylique (point éclair 12°C) ; quantité stockée dans l'atelier un fût de chaque produit, soit 300 l. Le séchage est réalisé par l'air ambiant de l'atelier sans source d'inflammation dans un rayon de 50 m	405 B3b 406 1° a	D D	
Traitement thermique des métaux * puissance totale des 10 fours alimentés au gaz naturel * puissance des 9 fours électriques	285	D	11 MW 0,3 MW
Emploi de matières abrasives pour les opérations d'ébarbage et de meulage	1 BIS	D	0,8 MW
Usinage des cylindres	282 2°	D	< 60 personnes
Installation de compression d'air	361 B 2°	D	112 kW

DESIGNATION DES ACTIVITES	RUBRIQUE	REGIME	CAPACITE
Transformateurs et condensateurs en service imprégnés par des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles * volume total de produits (14 à 442 l par appareil)	355 A	0	8 340 litres
Dépôts de ferro silicium (alliages) * en poudre * sous forme concassée	195	0	500 kg 15 000 kg
Dépôt d'oxygène liquide (1 réservoir)	328 BIS	0	10 000 litres
Dépôt de bois de 2 000 m ³	81 BIS	NC	
Atelier de travail du bois (modelage) * puissance installée 20 KW	81	NC	
Stock de polystyrène volume inférieur à 100 m ³	272 BIS	NC	
Dépôts de gaz divers	6 et 211	NC	

A : autorisation

0 : déclaration

NC : non classable

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les Installations Classées relevant du régime de la déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus.

AUTORISATION DE REJET

Le présent arrêté vaut autorisation de rejet dans le milieu récepteur au titre de la police des eaux.

Il ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir du service gestionnaire, une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public pour ses ouvrages de rejet.

ARTICLE 3 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 - ACCIDENT - INCIDENT

- 4.1 - Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.
- 4.2 - Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et, le cas échéant, tant que l'autorité judiciaire n'a pas donné son accord.
- 4.3 - L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.
- 4.4 - Lorsque l'accident ou l'incident est de nature à provoquer directement ou indirectement une pollution du ruisseau de Glaire, l'exploitant doit également en faire immédiatement la déclaration au Service chargé de la Police des Eaux. Il lui adressera ensuite le rapport cité à l'article 4.3.

ARTICLE 5 - CONTROLES ET ANALYSES

5.1 - *CONTROLES SPECIFIQUES*

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Le Chef du Service chargé de la Police des Eaux pourra, dans les mêmes conditions, demander que des prélèvements et des analyses soient effectués sur les rejets liquides et dans le milieu récepteur.

Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

5.2 - *ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES*

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Le Service chargé de la Police des Eaux pourra également demander que ces copies et ces synthèses lui soient transmises, dans le cas où les documents correspondants se rapportent à des rejets d'eaux.

ARTICLE 6 - MODIFICATION - ABANDON DE L'EXPLOITATION

MODIFICATION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de régularisation devra être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article 20 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977.

ABANDON

Si l'exploitation de l'établissement vient à être abandonnée, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret précité).

En particulier :

- il évacuera tous déchets résiduels entreposés sur le site vers une décharge ou un centre autorisé,
- il procédera au nettoyage des aires de stockage, des cuves de stockage, des cuvettes de rétention et des installations en général, et fera procéder au traitement des déchets récupérés.

De plus, en fonction de l'usage ultérieur des équipements ou des bâtiments restant sur le site :

- il démolira les installations appelées à ne pas resservir et évacuera les déblais résiduels
- il entretiendra les autres jusqu'à ce qu'elles soient réutilisées.

Dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité, ces dispositions seront précisées ou complétées s'il apparaît que subsistent des risques ou des inconvénients pour l'environnement.

ARTICLE 7 - BRUITS ET VIBRATIONS

- 7.1 - L'exploitant devra prendre toutes dispositions nécessaires pour que les installations soient construites, équipées et exploitées de façon telle que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques sont applicables à l'établissement.

7.2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969.

7.3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.4 - Les niveaux acoustiques ne devront pas excéder, du fait de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-dessous.

EMPLACEMENT	NIVEAUX ADMISSIBLES en dB (A)		
	Jours ouvrables de 7h à 20h	Jours ouvrables de 6h à 7h et de 20h à 22h Dimanches et jours fériés	Nuit de 22 h à 6 h
En limite de propriété (hormis la zone définie ci-dessous)	60	55	50
Limite de propriété joutant les cités des forges "Usinor"	55	50	45

7.5 - Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.

ARTICLE 8 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

8.1 - PRINCIPES GENERAUX

8.1.1 - L'exploitant devra prendre toutes dispositions nécessaires pour éviter l'émission dans l'atmosphère de fumées, de

buées, de suies, de poussières ou de gaz en quantités susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques.

8.1.2 - Les ateliers seront ventilés efficacement, mais toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé ni par la dispersion des poussières, ni par des émanations nuisibles ou gênantes.

8.1.3 - La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

Il est notamment interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées sauf lorsque celles-ci n'ont qu'un rôle d'aération.

Tout éventuel dispositif de récupération des eaux pluviales à l'intérieur de la cheminée devra être conçu de façon à ce qu'il ne s'oppose pas à l'émission ascensionnelle des gaz.

8.2 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions nécessaires seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne, devront être tels que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

8.3 - EMISSIONS DE POUSSIÈRES

8.3.1 - Les cheminées émettant des poussières fines seront construites et exploitées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle du 13 août 1971. Pour permettre les contrôles pondéraux, des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus conformément à la norme NF X 44052.

Les dispositions du paragraphe ci-dessus s'appliquent aux nouvelles cheminées ou à celles qui remplaceraient des cheminées existantes. En cas de nécessité, le dispositif obturable pourra être imposé par l'Inspecteur des Installations Classées sur les cheminées existantes.

8.3.2 - Les effluents gazeux canalisés ne devront pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières à leur rejet à l'atmosphère. Pour les installations mises en place à compter de la date du présent arrêté ; cette valeur est réduite à 50 mg/Nm³.

8.3.3 - Les dispositions nécessaires seront prises pour limiter les émissions particulières diffuses.

Celles-ci devront être soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émission ou par un procédé d'efficacité équivalente.

8.3.4 - La conception et la fréquence d'entretien des installations devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

8.4 - EMISSIONS DE GAZ ODORANTS

Si les modalités de rejet des gaz odorants provoquent de manière persistante des odeurs gênantes pour le voisinage, la pose d'un dispositif efficace de captation et de traitement de ces gaz pourra être imposée.

8.5 - REGISTRE

L'exploitant notera sur un registre :

- les incidents de fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage ou de traitement des rejets gazeux polluants,
- les dispositions prises pour y remédier,
- les résultats des mesures et contrôles continus ou périodiques de la qualité des rejets auxquels il est procédé.

ARTICLE 9 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

9.1 - *PRELEVEMENTS D'EAU*

9.1.1 - L'exploitant devra rechercher par tous les moyens économiquement acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

En particulier, l'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, devra être limitée par des systèmes qui favorisent l'économie (recyclage, aéroréfrigérants, ...).

9.1.2 - L'exploitant tiendra à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, l'état de ses consommations annuelles d'eau et ses projets concernant leur réduction.

9.2 - *PRINCIPES GENERAUX*

9.2.1 - Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égoût, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

9.2.2 - A défaut d'autres prescriptions du présent arrêté, l'établissement est soumis aux dispositions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires.

9.3 - *COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES*

9.3.1 - Le réseau de collecte des effluents liquides comprend les collecteurs figurant sur le plan n° 11.110 du dossier de demande d'autorisation. Les effluents liquides sont constitués d'eau de refroidissement, des eaux sanitaires après traitement individuel, des eaux pluviales et des eaux de lavages éventuelles.

A l'occasion des travaux d'aménagement ou de réfection des ateliers, le réseau de collecte devra être aménagé de façon à permettre d'isoler les eaux pluviales et les eaux de refroidissements non susceptibles d'être polluées.

Les collecteurs recevant des eaux pluviales polluées ou des eaux de lavage doivent être équipés de dispositifs de décantation et de déshuilage avant le point de rejet.

9.3.2. - Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur.

Ils devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que, dans le cas des eaux industrielles usées, la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

9.3.3. - Un plan du réseau d'égout, faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les installations d'épuration, les points de rejet des eaux de toutes origines, sera établi et régulièrement tenu à jour.

Il sera tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et des agents du Service chargé de la Police des Eaux.

9.4. - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

9.4.1. - Dispositions générales

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'incident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, fuite d'échangeur...) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres qui, par leurs caractéristiques et les quantités émises, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

Les dispositions constructives de l'article 9.4.2. seront en particulier respectées.

9.4.2 - Capacités de rétention

Les unités, parties d'unités ou stockages susceptibles de contenir, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en oeuvre peut porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, seront équipées de capacités de rétention étanches permettant de recueillir les produits qui s'écouleraient accidentellement. Cette disposition s'applique en particulier aux aires de stockage de fûts.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir, dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits dangereux ou insalubres mis en oeuvre dans une zone susceptible d'être affectée par un même sinistre malgré les agents de protection ou d'extinction.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs.

Pour l'application de cette règle, lorsque deux ou plusieurs réservoirs sont reliés entre eux par le bas, ils sont considérés comme un réservoir unique.

Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu récepteur.

9.4.3 - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement seront maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions devront permettre une bonne conservation des ouvrages.

9.4.4 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés.
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel

9.5 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX SOUTERRAINES

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement fera l'objet d'une surveillance (cf. article 13).

9.6. - REJET DES EAUX RESIDUAIRES

9.6.1. Points de rejet

Les eaux résiduaires de l'établissement sont rejetées dans le rû de Glaire. Les points de rejet (A,B,C,D) sont reportés sur le plan N° 11.110 du dossier de demande d'autorisation.

9.6.2. - Eaux industrielles

L'établissement ne rejettera pas d'eau industrielle intervenant dans un procédé.

9.6.3. Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement devront être utilisées en circuit fermé dans un délai de 2 ans. Durant ce délai, les eaux de refroidissement rejetées dans le milieu naturel devront être d'une qualité au moins équivalente à celle des eaux prélevées ; leur température mesurée au point de déversement dans le rû de Glaire sera inférieure à 30° c.

9.6.4. - Traitement des eaux sanitaires

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux des lavabos et douches et éventuellement les eaux de cantines seront traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

9.6.5. - Qualité des rejets

Tous les rejets de l'établissement devront être exempts :

- de matières flottantes
- de produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager en égoût ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages
- de substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement.

De plus, ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Leur pH devra être compris entre 6,5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 30° C.

Les concentrations brutes seront inférieures en toutes circonstances aux valeurs ci-après :

- DCO inférieure à 80 mg/l (NFT 90 101)
- MES inférieures à 50 mg/l (NFT 90 105)
- Hydrocarbures inférieurs à 20 mg/l (NFT 90 203)

L'élévation de température du rû de Glaire engendrée par l'ensemble des rejets de l'usine et mesurée entre l'entrée et la sortie de l'établissement devra être inférieure à 2° c. Cette valeur pourra être temporairement dépassée en période d'étiage du ruisseau.

9.7. - CONTROLES PERIODIQUES

L'exploitant fera procéder au moins deux fois par an à une série d'analyses d'échantillons prélevés aux emplacements suivants :

- dans le rû de Glaire, un en amont et un en aval des rejets de l'établissement.

- dans les trois principaux collecteurs de l'établissements aux points de déversement repérés A, B, et C dans le rû de Glaire.

Les paramètres à mesurer sont :

- le débit
- le pH
- la température
- la DCO
- les MES
- les hydrocarbures.

Les analyses seront effectuées par un organisme dont le choix sera soumis à l'Inspecteur des Installations Classées s'il n'est pas agréé à cet effet.

Les résultats de ces analyses seront transmis à l'Inspection des Installations Classées et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt. La fréquence et la nature des analyses pourront être revues en accord avec l'Inspection des Installations Classées et la Direction Départementale de l'Agriculture après une période de 2 ans.

9.8 - INCIDENTS - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas d'incident susceptible de détériorer la qualité des rejets, l'Inspecteur des Installations Classées et les agents chargés de la Police des Eaux seront immédiatement alertés par téléphone ou télex.

Cette information devra être suivie d'un rapport écrit de l'exploitant explicitant les conditions dans lesquelles cet incident a eu pour effet que les caractéristiques de l'effluent dépassent les niveaux fixés par le présent arrêté.

Lors d'une pollution importante du milieu récepteur, l'Inspecteur des Installations Classées ou les agents du service chargé de la Police des Eaux pourront demander que des analyses spéciales des rejets soient effectuées dans les plus brefs délais, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant.

ARTICLE 10 - DECHETS

Le présent article contient des dispositions générales concernant l'ensemble des déchets produits par l'établissement. L'exploitation et la surveillance de la décharge interne sont réglementées à l'article 13.

10.1 - PRINCIPES GENERAUX

L'exploitant organisera par consigne la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi du 15 juillet 1975 et textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

10.2 - STOCKAGE

Il sera mis en place dans l'établissement un ou plusieurs parcs à déchets dont l'aménagement et l'exploitation devront satisfaire aux dispositions suivantes :

- Toutes précautions seront prises pour que :

. les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs,...), ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou encore d'une pollution des sols.

. les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

- Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

. il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et le résidu de produits contenus dans l'emballage,

. les emballages soient en bon état et soient identifiés par les seules indications concernant le déchet,

. les stockages ne comportent pas plus de deux niveaux.

10.3 - IDENTIFICATION DES DECHETS SPECIAUX

Les déchets industriels spéciaux au sens du décret du 19 août 1977 produits par l'établissement feront, par type, l'objet d'une fiche d'identification. Celle-ci précisera notamment le classement du déchet suivant la nomenclature nationale, les indications permettant son identification et

toutes informations utiles à son élimination conformément aux dispositions de la loi du 15 juillet 1975 et de ses textes d'application .

Cette fiche sera communiquée à l'éliminateur et une copie en sera tenue à disposition de l'inspecteur des installations classées.

10.4 - ELIMINATION

10.4.1 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palettes, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des exercices d'incendie.

10.4.2 - L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976.

10.4.3 - Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

10.4.4 - Les huiles usagées seront collectées par catégories et devront être remises soit à un ramasseur agréé pour le département, soit directement à un régénérateur ou éliminateur agréé.

10.5 - CONTROLE

10.5.1 - Pour chaque enlèvement de déchets spéciaux, les renseignements suivants seront consignés sur un registre conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'au moins 5 ans :

- nature et composition du déchet (avec référence au numéro de nomenclature nationale des déchets),
- quantité enlevée,

- date d'enlèvement
- nom de la société de ramassage ou du transporteur et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé
- date de l'élimination
- lieu et nature de l'élimination

10.5.2. - Les exemplaires des bordereaux de suivi des déchets retournés par les éliminateurs devront être annexés à ce registre.

10.5.3. - La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'un bilan périodique transmis tous les ans à l'Inspecteur des installations Classées.

ARTICLE 11 - SECURITE

11.1. - DISPOSITIONS GENERALES

11.1.1. Accès à l'établissement

L'accès à toute zone dangereuse devra être interdit par les mesures suivantes :

- les voies d'accès seront barrées et les bâtiments seront fermés à clé en dehors des périodes d'activité

- les installations extérieures présentant des dangers (dépôt...) seront clôturées dans un délai de 1 an.

11.1.2- Gardiennage

Un gardiennage sera assuré en permanence. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance seront effectuées suivant une consigne établie par l'exploitant qui définira la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

11.1.3. - Accès, voies et aires de circulation

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

11.1.4 - Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,...).

En particulier toutes dispositions seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

De même, à l'intérieur des ateliers, des allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

11.2 - CANALISATIONS

Les canalisations seront peintes suivant les teintes conventionnelles ou, à défaut, selon un code défini par l'exploitant.

11.3 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES

11.3.1 - L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Ils devront en outre être conçus et réalisés de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les circuits "basse tension" devront être conformes à la norme NF C 15100, les circuits "moyenne tension" et "haute tension", aux normes NF C 13100 et NF C 13200.

11.3.2 - Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

11.3.3 - Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

11.3.4 - Le matériel et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle sera effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité constatée dans les plus brefs délais.

11.4 - FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation de son personnel sur les questions de sécurité.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (manipulation de gaz, de liquides inflammables, de produits toxiques,...).

11.5 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses seront obligatoirement écrites et comporteront explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification, de façon à vérifier que ces installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté.

11.6 - RECEPTION - EXPEDITION - STOCKAGE DE MATIERES DANGEREUSES

11.6.1 - Stockage

Les réservoirs et récipients de stockage de produits dangereux porteront de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu.

Les réservoirs de capacité supérieure à 1 000 l porteront en outre le numéro et le symbole de danger définis par le règlement pour le transport des matières dangereuses (arrêté ministériel du 15 avril 1945 modifié).

Leurs canalisations d'alimentation sur lesquelles devront être branchés les véhicules livreurs, seront correctement repérées par un étiquetage adéquat.

11.6.2 - Opérations de transvasement

Postes de chargement et de déchargement :

Les postes de chargement ou de déchargement de matières dangereuses seront d'accès facile et conçus pour permettre des manoeuvres aisées des véhicules. Les aires de stationnement ou de dépotage de véhicules transportant des matières toxiques ou dangereuses, seront étanches, imperméables et incombustibles. Elles seront associées à une cuvette de rétention destinée à recueillir tout écoulement accidentel.

Manipulations :

Les manipulations de ces matières seront confiées exclusivement à du personnel qualifié, informé des risques présentés par les produits, et formé spécialement sur les mesures de prévention à mettre en oeuvre et sur les méthodes d'intervention en cas de sinistre.

11.7 - *REGLES D'EXPLOITATION*

11.7.1 - *Produits*

Les dispositions nécessaires seront prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif seront limités dans les ateliers à la quantité minimale permettant le fonctionnement normal des installations.

11.7.2 - *Réserves de produits*

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement; tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation.

11.7.3 - *Utilités*

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

11.7.4 - *Paramètres de fonctionnement*

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations seront mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

De plus, le dispositif de conduite des installations sera conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives de ces paramètres par rapport aux conditions normales de la fabrication.

11.7.5 - Systèmes d'alarme

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publiques devront être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

11.7.6 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne seront pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

Les cuves de stockage de liquides ou de gaz inflammables dont l'utilisation est arrêtée devront être démontées ou remplies de sable. Si le démontage doit être différé, elles devront être provisoirement remplies d'eau.

11.7.7 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés des produits dangereux, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention, feront l'objet de vérifications périodiques.

Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

11.8 - ORGANISATION DES SECOURS

11.8.1 - Consignes

Des consignes générales de sécurité écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

Ces consignes seront compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs éventuellement établi en accord avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

11.8.2 - Direction des opérations de secours

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan ORSEC par le Préfet.

11.9 - MOYENS DE SECOURS

11.9.1 - Equipes de sécurité

L'exploitant veillera à la formation sécurité de tout son personnel et à la constitution d'équipes de sécurité comprenant des agents affectés prioritairement à des missions d'intervention lors de sinistres et d'opération de prévention, et pouvant quitter leur poste de travail à tout moment pour combattre un éventuel sinistre.

11.9.2 - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21A,
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55B, près des installations de liquides inflammables,

Ces extincteurs seront placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances à raison d'au moins un extincteur par tranche de 250 m² de superficie à protéger, avec un minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôts,....

De plus, l'établissement dispose de :

- 3 bouches d'incendie
- 2 poteaux d'incendie
- 3 réserves d'eau

qui devront être maintenus en parfait état de fonctionnement.

11.10 - ZONES DE RISQUE INCENDIE

11.10.1 - Généralités

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, la prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones de risque incendie de l'établissement. Il tiendra à jour, et à la disposition de l'inspecteur des installations classées, un plan de ces zones. Tout local comportant une zone de risque incendie sera considérée dans son ensemble comme zone de risque incendie.

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risque incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

11.10.2 - Isolément

Les zones de risque incendie seront isolées des constructions voisines :

- soit par un mur plein coupe feu 2h dépassant la couverture la plus élevée d'au moins un mètre,
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

11.10.3 - Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'interventions.

11.10.4 - Prévention

Dans les zones de risque incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la

personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer que dans le respect des règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans les zones de risque d'incendie.

11.11 - ZONES DE SECURITE

11.11.1 - Définition

Les zones de sécurité sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mise en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations.

L'exploitant définira sous sa responsabilité les zones de sécurité dans lesquelles peuvent apparaître les atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement,
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant tiendra à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un plan des zones de sécurité. Les zones de sécurité seront matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux,...).

Les dispositions de l'article 11.10 relatif aux zones de risque incendie et les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de sécurité en complément aux dispositions générales de sécurité.

11.11.2 - Conception générale des installations

Les installations comprises dans les zones de sécurité seront conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

11.11.3 - Matériel électrique

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 sont applicables à l'ensemble des zones de sécurité de l'établissement.

En particulier, dans ces zones, les installations électriques seront réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Le matériel électrique mis en service dans les zones de sécurité à partir du 1er janvier 1981 doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Dans ces zones, le matériel électrique protégé par enveloppe antidéflagrante ou par surpression interne, en service le 31 décembre 1980 dans les installations existant à cette date, doit être conforme à un type ayant reçu un arrêté d'agrément en application du décret n° 60.295 du 28 mars 1960.

11.11.4 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions seront prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité.

11.11.5 - Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (J.O du 31 décembre 1972 et du 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces

travaux ne pourront s'effectuer que dans le respect des règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

11.11.6 - Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité seront ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs.

TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

applicables à certaines activités ou installations

ARTICLE 12 - FONDERIE

Les ateliers abritant les fours seront construits et aménagés en matériaux incombustibles.

Les matières premières utilisées en fonderie seront exclusivement des métaux propres : métaux neufs, rebuts de fabrication, métaux de récupération exempts de produits étrangers à la préparation recherchée tels que peintures, plastiques, graisses, huiles, etc...

Les produits et métaux utilisés en fonderie devront être secs. A cette fin, l'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires, notamment en ce qui concerne les conditions de stockage et d'emploi.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter l'accumulation d'eau ou d'humidité dans les installations de fusion, dans les poches de coulée et autour de ces dernières.

Les fours à arc ne sont plus utilisés depuis 1989. Dans le cas où l'exploitation de ces fours est reprise, une étude comportant des mesures pondérales sera réalisée sur les fumées des fours de fusion à arc afin de déterminer les flux de pollution émis par ces installations.

Les résultats de cette étude devront être transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 6 mois à compter de la remise en service de ces installations.

L'aménagement de nouveaux fours à arc ou le remplacement de ceux existant devra faire l'objet d'un dossier de modification conformément à l'article 6 du présent arrêté. Ce ou ces fours devront être équipés d'un dispositif de captation et d'épuration des gaz.

ARTICLE 13 - DECHARGE DE DECHETS

13.1 - NATURE DES DECHETS

13.1.1. - L'établissement n'est pas autorisé à recevoir et à éliminer des déchets industriels autres que ceux produits par ses activités.

13.1.2. - Les déchets dont le dépôt est autorisé sur la décharge sont désignés ci-après :

- les réfractaires usés
- les sables usés calcinés ne contenant pas de résidus phénolés
- les résidus de fusion, scories, fins de fusion
- les fines de dépoussiérage.

13.1.3. - Le dépôt de déchets non mentionnés à l'article 13.1.2. ci-dessus est interdit sur la décharge de l'établissement.

En particulier, il est interdit d'y déposer :

- les déchets assimilables à des ordures ménagères
- les ratés et déchets de fabrication de moules ou de noyaux composés de sable à prise chimique (non calciné).

Ces déchets seront soit recyclés, soit éliminés dans une installation spécialisée autorisée au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

13.2 - AMENAGEMENT DE LA DECHARGE

La hauteur maximale des dépôts sera de 4 mètres.

Les surfaces de dépôt seront régulièrement nivelées.

Une distance minimale de 5 mètres sera maintenue entre tout dépôt de déchets et les ouvrages voisins (rû de Glaire, voie ferrée, bâtiments...)

Les zones de dépôts abandonnés seront nivelées après avoir été recouvertes de terre sur une épaisseur minimale de 20 cm et les talus seront aménagés en pente douce inférieure à 45 °.

13.3 - SURVEILLANCE

Des prélèvements d'eaux souterraines seront réalisés tous les six mois aux emplacements dont la situation est précisée sur l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

Les paramètres à mesurer sur les échantillons d'eau prélevés seront :

- le pH
- la DCO
- la teneur en ions CN^-
- la teneur en phénols
- la teneur en azote ammoniacal (NH_4^+).

Une des analyses annuelles devra être de type I (eau potable).

L'ensemble des résultats obtenus sera transmis à l'Inspecteur des Installations Classées et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt. La nature et la fréquence de ces analyses pourront être revues en accord avec ces services après une période de 2 ans.

ARTICLE 14 - SABLIERIES DE MOULAGE ET DE NOYAUTAGE

14.1 - SABLRIE DE MOULAGE

Les installations de décochage, de recyclage, de transport et de broyage des sables usés ainsi que les installations de stockage de sable neuf seront conçues et exploitées de manière à éviter la dispersion des poussières tant dans l'atelier que dans l'environnement ; au besoin, l'exploitant mettra en place des capotages ou des aspirations aux points les plus sensibles ; les gaz aspirés devront être traités, leur teneur en poussières ne devra pas dépasser la valeur fixée à l'article 8.3 du présent arrêté.

14.2 - SABLRIE DE NOYAUTAGE - POLYMERISATION DES RESINES

Préparation

Les sols des postes de préparation des sables seront imperméables et résistants à l'action chimique des substances et des liquides utilisés.

Les quantités de liquides entreposées pour le service des postes d'enrobage des sables seront limitées à celles nécessaires à la journée de travail ou au maximum à un fût.

Polymérisation - utilisation de résines

Le local sera largement ventilé ; les parois pleines seront coupe feu de degré deux heures ; le toit sera incombustible.

Désodorisation

La désodorisation des gaz produits au cours de la polymérisation des résines, lors de la fabrication des noyaux ou de leur étuvage pourra être demandée par l'Inspecteur des Installations Classées conformément à l'article 8.4 du présent arrêté.

ARTICLE 15 - APPLICATION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

L'atelier d'application de liquides inflammables sera construit en matériaux résistants au feu. Les parois seront coupe feu de degré 2 heures, la couverture incombustible. Le sol sera imperméable et incombustible.

Les portes, au nombre de deux au moins, seront coupe feu de degré une demi-heure.

L'atelier ne sera pas surmonté d'étage ; les réserves de produits dans le local seront réduites au strict minimum.

La préparation des produits, l'application et le séchage des moules à l'air ambiant, seront effectués à une distance au moins égale à 10 mètres de toute source de chaleur ; l'atelier ne comportera pas de feu nu ; le chauffage ne pourra se faire que par fluide chauffant ; la température de la paroi extérieure chauffante n'excèdera pas 150°C.

L'application des liquides inflammables se fera sur un emplacement spécial, surmonté d'une hotte d'aération et les vapeurs seront aspirées mécaniquement. Ces vapeurs ainsi que celles provenant du séchage seront évacuées à l'extérieur, de sorte qu'elles ne se répandent pas dans l'atelier, mais sans qu'il puisse en résulter toutefois d'inconfort ou d'insalubrité pour le voisinage.

Les dispositions de l'article 9.4.2 concernant les dispositifs de rétention sont applicables aux réserves de produit installées dans l'atelier ; de plus le sol de l'atelier sera étanche et aménagé pour que les égouttures de produit n'aboutissent pas dans un réseau d'évacuation des eaux.

Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

ARTICLE 16 - TRANSFORMATEURS IMPREGNES DE POLYCHLOROBIPHENYLES OU POLYCHLOROTERPHENYLES

Les transformateurs devront être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera au moins égale au volume de diélectrique contenu.

L'accumulation de matières inflammables à proximité des transformateurs est proscrite.

Les transformateurs devront être équipés de dispositifs de protection électrique individuelle tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être affichées à côté de chaque dispositif de réenclenchement manuel ; elles interdiront tout réenclenchement avant analyse du défaut.

Les déchets provenant des travaux d'entretien ou de démantèlement des transformateurs, devront être décontaminés ou éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet.

ARTICLE 17 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les installations de combustion de l'établissement sont alimentées au gaz naturel, elles sont utilisées pour le chauffage des locaux et pour le fonctionnement de certains fours.

Les installations de combustion comportant des générateurs de vapeur ou d'eau chaude devront être équipées et être exploitées conformément à l'arrêté ministériel du 20 juin 1975, notamment en ce qui concerne les appareils de contrôle, la vitesse d'éjection des gaz et la hauteur des cheminées.

Les chaudières seront équipées de dispositifs de sécurité prévus par la réglementation en vigueur, notamment celle concernant les appareils à pression de vapeur.

Les fours de traitements thermiques alimentés au gaz naturel, devront être raccordés dans un délai de un an, à des cheminées d'évacuation des gaz de combustion. La hauteur de ces cheminées devra être rendue conforme aux dispositions de l'instruction technique du 24 novembre 1970 dans un délai de deux ans.

Un dispositif facilement accessible et clairement identifiable devra permettre d'interrompre l'alimentation en combustible de chaque générateur.

Les visites et examens approfondis périodiques de toutes les installations consommant de l'énergie thermique prévus par l'arrêté du 5 juillet 1977 seront effectués dans les délais réglementaires.

ARTICLE 18 - INSTALLATIONS DE COMPRESSION

Les locaux où sont implantés des compresseurs devront être maintenus en parfait état de propreté.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression dépasse la valeur fixée.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement.

ARTICLE 19 - DEPOT D'OXYGENE LIQUIDE

19.1 - AMENAGEMENT

Le sol du dépôt sera construit en matériaux inertes vis à vis de l'oxygène et non poreux.

Le dépôt sera entouré d'une clôture grillagée d'une hauteur minimale de 1,75 m ; cette clôture sera implantée de manière à ne pas entraver la surveillance du dépôt et les interventions nécessaires à son exploitation et son bon fonctionnement. La clôture sera munie d'au moins une porte s'ouvrant vers l'extérieur. Cette porte sera fermée à clé en dehors des besoins du service.

La clôture du dépôt sera située à au moins 5 mètres :

- des ouvertures des caves, des fosses, trous d'homme, passages de câbles, caniveaux ou regards
- d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ou d'un dégagement accessible aux tiers et d'une voie publique
- d'une activité ou d'un stockage présentant des risques d'incendie ou d'explosion
- d'une canalisation de transport de liquide ou de gaz.

L'aire de dépotage du véhicule livreur devra être matérialisée sur le sol.

19.2 - LIGNES ELECTRIQUES

Le dépôt sera aménagé de manière à ce que les chutes éventuelles de conducteurs électriques ne viennent pas détériorer les équipements du stockage.

19.3 - ENTRETIEN SURVEILLANCE INCIDENT

Une consigne devra préciser les modalités de l'entretien du dépôt ; cette consigne sera affichée en permanence et de façon apparente.

L'emploi d'huiles, de graisses, de lubrifiants ou de chiffons gras et d'autres produits non compatibles avec l'oxygène est interdit.

La surveillance du dépôt sera assurée par un préposé responsable ; une consigne affichée en permanence de façon apparente indiquera la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

19.4 - PURGES

Les purges d'oxygène seront effectuées à l'air libre selon une orientation, une hauteur et en un lieu tels qu'il n'en résulte aucun danger.

19.5 - APPROVISIONNEMENT

Le remplissage du réservoir du dépôt sera effectué conformément à une consigne précisant notamment l'étendue de la zone de protection à instaurer autour du véhicule et du dépôt.

Pendant le remplissage, le véhicule livreur sera stationné en position de départ en marche avant ; ses vannes seront situées au-dessus d'une aire conforme au point 1 du présent article.

ARTICLE 20 - DEPOTS DE FERRO SILICIUM

Les dépôts de ferro silicium seront éloignés des matières et produits suivant dont l'introduction dans les dépôts sera formellement interdite :

- matière alcaline, telle que chaux, soude caustique, lessive de soude, eau de javel
- liquide inflammable ou matière facilement combustible
- gaz comprimés
- eau et vapeur (canalisations).

Le dépôt de ferro silicium en poudre sera placé dans un local spécial construit en matériaux incombustibles, non inondable et ne renfermant aucune canalisation d'eau ou de vapeur. Le ferro silicium sera entreposé à 10 centimètres au moins au-dessus du sol du local.

Ce local sera largement ventilé par une cheminée d'au moins 40 dm² de section et par des ouvertures grillagées de même section, placées à la partie inférieure et assurant un tirage efficace. La cheminée sera haute et disposée de manière à éviter que le voisinage soit incommodé par les émanations pouvant provenir du dépôt.

Une pancarte affichée à l'entrée des dépôts indiquera en caractères très apparents la nature des produits et mentionnera l'interdiction d'utiliser de l'eau pour combattre un incendie éventuel.

ARTICLE 21 - DEPOT DE VIEUX METAUX

Les vieux métaux et vieilles fontes pourront être stockés dans la cour de l'établissement sans aménagement particulier sous réserve qu'ils ne contiennent pas ou qu'ils ne soient pas enduits de substances susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou des sols (huiles, substances toxiques...).

Dans le cas contraire, le dépôt devra être réalisé sous couvert et sur un sol étanche.

ARTICLE 22 - DEPOT ET UTILISATION D'HUILES OU DE LUBRIFIANTS

Les dispositions de l'article 9.4.2 relatif aux cuvettes de rétention sont intégralement applicables aux dépôts d'huiles.

Les dépôts d'huiles usagées constitués par des cuves anciennes enterrées devront être supprimés dans un délai de 6 mois. Ces cuves pourront être réutilisées conformément aux dispositions précitées ou être démantelées dans les règles définies à l'article 6 du présent arrêté.

Les points de distribution ou de remplissage des cuves devront être aménagés de façon à recueillir les égouttures éventuelles.

Les machines où le lubrifiant n'est pas utilisé dans une enceinte fermée et est susceptible de se répandre sur le sol des ateliers devront être implantées à une distance suffisante du réseau d'égouts afin d'empêcher tout écoulement vers le milieu naturel. Dans le cas contraire, le sol sera aménagé de façon à retenir tout écoulement.

TITRE III

RECOURS - PUBLICITE - EXECUTION

ARTICLE 23 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

ARTICLE 24 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de SEDAN.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché

- pendant un mois à la Mairie de SEDAN.

- en permanence et de façon visible, dans l'établissement.

Un avis sera inséré par les soins du Sous-Préfet de SEDAN et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 25 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, le Sous-Préfet de SEDAN, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 25 janvier 1991

POUR AMPLIATION
LE SOUS-PREFET DE SEDAN


François GARDE.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Didier LAVAL,